

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2024

RENFORCER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
MUNICIPAL - (N° 2051)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 39

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 7 BIS

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« sont enregistrées »

les mots :

« peuvent être enregistrées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Créer une obligation d'enregistrer les séances du Conseil municipal et de les retransmettre par des moyens de communication audiovisuelle implique des moyens qui ne sont pas forcément disponibles dans toutes les mairies. Et donc des charges supplémentaires, tant en matériel qu'en moyens humains. Par ailleurs, si, pour une raison technique par exemple, il y a défaillance desdits moyens de communication audiovisuelle, l'obligation instaurée par la loi empêche-t-elle de tenir la séance du Conseil ? On voit bien ici que les obligations imposées sont disproportionnées par rapport au but recherché...